

Unité départementale de Rouen-Dieppe  
1 rue Dufay  
76100 Rouen

Rouen, le 17/03/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/02/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **SAS SODISRO**

Avenue de la Mare aux Daims  
BP 82  
76803 Saint-Étienne-Du-Rouvray

Références : UDRD.2025.02.T.107

Code AIOT : 0005805503

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2025 dans l'établissement SAS SODISRO implanté Avenue de la Mare aux Daims BP 82 76803 Saint-Étienne-du-Rouvray. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection faite suite à la hausse, en 2024, des émissions atmosphériques de fluides frigorigènes fluorés (gaz à effet de serre) depuis les équipements clos en exploitation des installations de réfrigération de l'hypermarché Leclerc. Ces émissions 2024 se sont élevées à 607,5 kg d'hydrofluorocarbones (HFC), représentant l'équivalent de 874 tonnes de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAS SODISRO
- Avenue de la Mare aux Daims BP 82 76803 Saint-Étienne-du-Rouvray
- Code AIOT : 0005805503

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAS SODISRO exploite l'hypermarché Leclerc de Saint-Étienne du Rouvray et le magasin Drive associé, dont des installations contenant des gaz fluorés.

**Contexte de l'inspection :**

- Inspection généraliste produits chimiques

**Thèmes de l'inspection :**

- AN25 Fluides frigos
- Fluides frigo/SAO/GESF

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Sans objet.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Contrôle périodique ICPE au titre de la rubrique 1185.2.a	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - Point 1.1.2	Demande d'action corrective	1 mois
4	Contrôles d'étanchéité périodiques	Règlement européen du 07/02/2024, article 5.1 et 5.6	Demande d'action corrective	1 mois
5	Contrôle d'étanchéité après réparation d'une fuite	Code de l'environnement du 07/02/2024, article 4.5	Demande d'action corrective	15 jours
6	Système de détection des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration électronique des modifications	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-54.II	Sans objet
2	Etat des stocks de fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - Point 3.3	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a relevé plusieurs non conformités à l'issue de l'inspection du 25 février 2025 :

- . non respect de l'échéance de décembre 2024 du contrôle d'étanchéité périodique pour la machine à glace DANFOSS d'une capacité de 10 kg en fluide R404A ;
- . absence de contrôles d'étanchéité (depuis une date indéterminée) du groupe froid KOMA alimentant la cellule charcuterie du magasin. Ce groupe froid semble à l'arrêt depuis une date indéterminée ;
- . système permanent de détection des fuites non opérant sur chacune des 2 centrales positives d'une capacité unitaire de plus de 500 tonnes en équivalent dioxyde de carbone (CO2) et ne permettant pas d'alerter l'exploitant et /ou la société en charge de l'entretien ;
- . absence de veille vis-à-vis de l'opérateur titulaire de l'attestation de capacité pour s'assurer que les contrôles d'étanchéité non périodiques sont réalisés dans un délai de 24 heures à 30 jours suivant la date de réparation de l'équipement à l'origine d'une fuite en hydrofluorocarbone (HFC) ;
- . absence du contrôle périodique ICPE (par un organisme agréé) au titre de la rubrique 1185.2.a de la nomenclature des installations classées.

La société SAS SODISRO doit se mettre en conformité dans des délais variant de 15 jours à 1 mois.

#### 2-4) Fiches de constats

##### N°1 : Déclaration électronique des modifications

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-54.II
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Au titre des installations de réfrigération
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>II. Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.</p> <p>S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.</p> <p>Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1.</p> <p>III. Les nouvelles déclarations prévues aux I et II sont soumises aux mêmes formalités que les déclarations initiales.</p>
<b>Constats :</b>
<p>La dernière déclaration (électronique) au titre de la rubrique 1185.2.a (emploi, dans des équipements clos en exploitation, de gaz à effet de serre fluorés) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) a été réalisée par la société SAS SODISRO le 21 février 2025 à hauteur de 1,643 tonnes de fluide fluoré de type hydrofluorocarbones (HFC). Cette déclaration était accompagnée d'un plan de situation et d'un plan cadastral.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

##### N° 2 : Etat des stocks de fluides frigorigènes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - Point 3.3
---

**Thème(s) :** Produits chimiques, Présence de l'inventaire

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluides présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

**Constats :**

L'exploitant a recensé 37 installations contenant des fluides de type hydrofluorocarbones (HFC) réparties entre le magasin principal de l'hypermarché (groupes de production de froid, machines à glace), le *drive* (production de froid) et les climatiseurs des bureaux associés au centre commercial. Les seules installations de plus de 2 kg (et de plus de 5 tonnes en équivalent CO<sub>2</sub>) représentent 28 installations et 1,643 tonnes. Ces chiffres sont cohérents avec la déclaration d'existence 2025 au titre de la rubrique 1185.2.a de la nomenclature des ICPE (cf. point de contrôle précédent).

Les installations d'une capacité équivalente en dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) de plus de 500 tonnes sont les suivantes :

- . Centrale positive PROFROID (fonctionnant au fluide R448A) d'une capacité de 720 kg. La date de sa mise en service n'est pas connue précisément de l'exploitant mais il indique qu'elle est antérieure à 2010.
- . Centrale négative PROFROID (fonctionnant au fluide R448A) d'une capacité de 400 kg mise en service en juin 2010.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Contrôle périodique ICPE au titre de la rubrique 1185.2.a**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - Point 1.1.2

**Thème(s) :** Situation administrative, Réalisation du contrôle par un organisme agréé

**Prescription contrôlée :**

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement.

**Constats :**

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le contrôle périodique ICPE au titre de la rubrique 1185.2.a de la nomenclature des installations classées visant les installations de réfrigération d'une capacité de plus de 2 kg en fluide hydrofluorocarbone (**NON CONFORMITÉ**).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit faire réaliser un tel contrôle périodique par un organisme agréé sous 1 mois. La liste des organismes agréés est disponible sur le site : <https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/regimes/declaration/controle-periodique-certaines-installations-classees-soumises-a> (4. Agrément des organismes de contrôle).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 4 : Contrôles d'étanchéité périodiques

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 5.1 et 5.6

**Thème(s) :** Produits chimiques, Selon les fréquences réglementaires

**Prescription contrôlée :**

5.1 Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousse, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité.

5.6 Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :

- pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les douze mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois ;
- pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO2 ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois ;
- pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

#### Constats :

L'inspection des installations classées n'a pas relevé de défaut dans les échéances de réalisation des contrôles périodiques d'étanchéité à l'exception :

- de la machine à glace DANFOSS d'une capacité de 10 kg en fluide R404A (**NON CONFORMITÉ**). Le macaron bleu apposé sur l'équipement par l'opérateur titulaire de l'attestation de capacité indique que le contrôle d'étanchéité périodique aurait dû être réalisé en décembre 2024.
- de l'installation de réfrigération KOMA (fonctionnant au fluide R404A) alimentant en froid la cellule charcuterie du magasin sur laquelle aucun macaron bleu (indiquant la prochaine échéance du contrôle d'étanchéité) n'est apposé (**NON CONFORMITÉ**). Cette installation était à l'arrêt le jour de l'inspection : l'exploitant indique qu'elle est à l'arrêt probablement depuis de longs mois. La date du dernier contrôle périodique d'étanchéité n'a donc pas pu être contrôlée.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se mettre en conformité en faisant réaliser, sous un mois, un contrôle d'étanchéité périodique (par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité) pour chacune de

ces 2 installations de réfrigération (ou le retrait et l'élimination en tant que déchet dangereux du fluide R404A de l'installation KOMA si elle n'a pas vocation à être remise en route ultérieurement).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 5 : Contrôle d'étanchéité après réparation d'une fuite**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 07/02/2024, article 4.5

**Thème(s) :** Produits chimiques, Dans le délai imparti

**Prescription contrôlée :**

Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.

Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et, au plus tard, un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci.

**Constats :**

L'exploitant ne réalise pas de veille (notamment à l'occasion de la contre-signature des fiches d'intervention au format Cerfa 15497 émises par l'opérateur titulaire de l'attestation de capacité à l'occasion de la réparation des fuites) afin de s'assurer que le contrôle d'étanchéité n'est plus réalisé (depuis l'entrée en vigueur en mars 2024 du règlement européen 2024/573) le jour même de la réparation (**NON CONFORMITÉ**).

L'inspection constate que le délai réglementaire de 24 heures à 30 jours pour la réalisation du contrôle d'étanchéité post réparation n'a pas été respecté à l'occasion des réparations des fuites survenues depuis mars 2024, comme par exemple :

. le 23 avril 2024 sur la centrale positive d'une capacité de 400 kg (Fiche d'intervention 10051607 attestant de la réparation et de la recharge de l'équipement à hauteur de 47 kg le 23 avril 2024),  
. le 25 août 2024 sur la centrale positive d'une capacité de 720 kg (Fiche d'intervention 39121 attestant de la réparation et de la recharge de l'équipement à hauteur de 165 kg le 25 août 2024).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La société SAS SODISRO doit se mettre en conformité, sous 15 jours, en sensibilisant les personnels habilités à contre-signer des fiches d'intervention de l'opérateur titulaire de l'attestation de capacité de façon :

. à exiger de l'opérateur titulaire de l'attestation de capacité qu'il lui remette (à l'occasion d'une présomption de fuite) une première fiche d'intervention attestant du contrôle d'étanchéité non périodique justifiant de la survenue et de la détection de fuite ainsi que de la réparation de l'équipement à l'origine de la fuite ;  
. à exiger de l'opérateur titulaire de l'attestation de capacité une seconde intervention (dans un

délai de 24 heures à 30 jours après la date de réparation de la fuite) et la remise d'une seconde fiche d'intervention attestant d'un contrôle d'étanchéité non périodique et de la recharge de l'équipement (dans un délai de 24 heures à 30 jours après la date de réparation de la fuite). La société SAS SODISRO doit, à ce titre, transmettre à l'inspection des installations classées un justificatif de la réalisation de cette action de sensibilisation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

## N° 6 : Système de détection des fuites

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 6.1

**Thème(s) :** Produits chimiques, Permettant d'alerter

**Prescription contrôlée :**

Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

A savoir (article 5.2) :

Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements fixes ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II :  
a) équipements de réfrigération ;

**Constats :**

L'inspection des installations classées a contrôlé la présence d'un système permanent de détection des fuites sur les 2 installations frigorifiques d'une capacité unitaire de plus de 500 tonnes en équivalent en dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), à savoir :

- . la centrale positive PROFROID d'une capacité de 720 tonnes en fluide R448A ;
- . la centrale positive PROFROID d'une capacité de 400 tonnes en fluide R448A.

La société présente le justificatif (en date du 26 décembre 2024) de mise en service des systèmes permanents de type SMART de la société ÉNERGIE OPTIMISATION SERVICES & SOLUTIONS (EO2S) sur 3 installations de réfrigération dont les 2 précitées.

Les 2 centrales positives PROFROID étant en sous charge par rapport à la capacité nominale (il manque 105 kg de fluide R448A dans la première, 75 kg dans la seconde), le système de détection s'alarme en permanence (niveau bas mesuré en continu au niveau de la bouteille de fluide en phase liquide sur chacune des 2 centrales positives). En l'état de charge en R448A des 2 centrales positives PROFROID, le système de détection des fuites installé en décembre 2024 est inopérant vis-à-vis de l'alerte de l'exploitant et / ou de la société en charge de la maintenance des équipements (**NON CONFORMITÉ**).

La société SAS SODISRO présente un devis signé en date du 19 février 2025 (devis réalisé par l'opérateur titulaire de l'attestation de capacité) attestant de la prochaine charge jusqu'à la capacité nominale des 2 centrales positives. Ce devis est censé donner des garanties, à terme, sur la mise en service pérenne du système de détection des fuites via le système d'alerte DANFOSS.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La société SAS SODISRO doit se mettre en conformité sous 1 mois en justifiant :

1. De la charge des centrales positives PROFROID jusqu'à leur capacité nominale (respectivement 720 et 400 kg) en joignant les copies électroniques des fiches d'intervention correspondantes ;
2. Du raccordement (au système d'alerte DANFOSS) du dispositif de détection des fuites SMART pour chacune des 2 centrales.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois